

originalet Maire

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE SAINT-PIERRE QUIBERON
Morbihan

Date de convocation :
13/07/2010

Date d'affichage
20/07/2010

L'an deux mille dix, le dix-sept juillet le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de :

Madame MARCHAND Geneviève, Maire

Présents (14) : MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - GUILLEVIC A. - PIQUET N. - PRUVOST G. - LE DUVEHAT J-P. - TRAVERS A.

Absent excusé (1) : PATTEDOIE C.

Absents (2) : TACONNET V. - GANDON M.

Procurations (2) : GUTTILLA C. *procuration* à PRUVOST G.

FERRERO N. *procuration* à Mme MARCHAND G.

Nombre membres du conseil municipal : 19

Nbre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14 Absent excusé : 1 Absents : 2 Procuration : 2

Mme LE BIHAN M.E. a été élue secrétaire.

Date de transmission
à la Sous-Préfecture
le 19.07.2010

Objet :

**CONVENTION DE LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL SUR LE
CAMPING MUNICIPAL DE PENTHIEVRE**

Madame LE BIHAN M-E., Adjoint,
DEMANDE

A l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer ou non une convention avec un commerçant qui souhaite s'installer sur le camping municipal de Penthièvre pour la saison 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

AUTORISE

Madame Le Maire à signer une convention avec le commerçant qui souhaite s'installer sur le camping municipal de Penthièvre pour la saison 2010.

La convention sera annexée à la présente délibération.

REÇU LE
20 JUIL. 2010
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



**MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE-QUIBERON
56510
MORBIHAN**



**CONVENTION
DE LOCATION DE LOCAL COMMERCIAL
SUR LE CAMPING MUNICIPAL DE PENTHIEVRE**

Entre les soussignés :

Commune de Saint-Pierre Quiberon, représentée par son Maire Madame MARCHAND Geneviève, autorisée à signer la présente convention au nom de la Commune par délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 2010,

Dénommé le propriétaire, D'UNE PART,

et

Monsieur BONNO, entreprise individuelle, domiciliée à « Kerinoret, 56400 Pluneret », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro SIRET : 332 721 026 00 125

Dénommée le preneur, D'UNE AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :
REÇU LE**

20 JUL. 2010

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Article 1 : DESIGNATION

Le local présentement loué se compose de l'élément suivant : **un local commercial de 24 m²**. Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en avoir plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités.

Un espace qui ne pourra excéder 10% de la surface du local loué sera mis, à titre gratuit, à la disposition du preneur. Cet endroit situé à l'arrière du local devra être séparé de l'espace du camping par une palissade de bois ou équivalent.

Article 2 : DUREE

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable 2 fois 1 an dans la limite de 3 ans.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que le preneur s'engage à exécuter et accomplir, à savoir :

1°) De prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la convention ;

2°) De les entretenir pendant tout le cours de la convention en bon état de réparation de toute nature, même celles pouvant résulter de l'usure ou de cas de force majeure, les parties entendant que pendant toute la durée de la convention, les grosses réparations à faire aux gros murs et à la toiture restent seules à la charge du propriétaire.

D'aviser le propriétaire, aussitôt qu'elles se produiront, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux loués, qu'elle qu'en soit la cause, fût-elle imputable à des vices de construction ;

3°) De rendre les dits lieux à la fin de la convention en bon état de toutes réparations sous peine de dommages et intérêts et de ne demander aucune indemnité pour les travaux d'amélioration réalisés pendant toute la durée de la convention.

4°) D'occuper les lieux loués paisiblement et honorablement et de ne pouvoir y exercer que le commerce saisonnier de CREPERIE

La fermeture devra être effective à 23 heures (vingt trois heures).

De se conformer scrupuleusement aux règlements de police auxquels l'exploitation du commerce exercée dans les lieux loués est, ou pourra, être assujetti.

5°) De ne pouvoir adresser aucune réclamation au propriétaire, tout au long de la durée de la convention, en cas d'arrêt ou d'interruption dans les services des eaux et d'électricité, en cas d'humidité ou d'inondation provenant notamment des toits, des conduites d'eau et des vidanges, de refoulement des égouts rupture de canalisations, bris de verre ou pour tout autre cause ;

6°) D'exécuter à ses frais toutes les installations qui pourraient être exigées pour l'exécution de la profession.

7°) D'interdire tous cris et chants dans les lieux loués et de ne pouvoir faire usage dans les dits lieux d'aucune machine ou installation à moteur ou à pied, ni faire aucune préparation, traitement ou manipulation pouvant incommoder les voisins par le bruit, la trépidation et l'odeur.

De ne pouvoir mettre aucune enseigne, lumineuse ou non, sans l'accord écrit du propriétaire. Toute tolérance, même dans le temps ne pourra être opposée au propriétaire qui aura toujours la faculté de la faire cesser.

8°) De ne pouvoir faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, démolition, construction quelconque sans le consentement express et par écrit du propriétaire ou de son mandataire.

9°) De ne pouvoir sous-louer tout ou partie des lieux loués ni céder son droit à la présente convention.

10°) Le preneur devra faire assurer et tenir assurés le matériel, le mobilier et les marchandises garnissant les lieux loués. Il renonce à tout recours contre le propriétaire en cas d'incendie, vol, accident ou tout autre motif que ce soit. Il contractera à cet effet toutes assurances nécessaires contre les risques locatifs, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et du paiement réguliers des primes.

11°) En aucun cas, le preneur ne pourra prétendre détenir une propriété commerciale quelconque liée à l'emplacement loué, et ceci quels que soient les travaux qu'il y aurait à effectuer.

Article 4 : LOYER

-Le loyer principal est fonction des surfaces louées. La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 60 euros par mètre carré pour le local principal, de 6 euros par m² pour la terrasse et un droit d'entrée de 200 euros par raison sociale que le preneur s'engage à verser au propriétaire pour moitié au 31 juillet, pour l'autre moitié au 31 août de chaque saison.

Local principal : 24m² (vingt quatre mètres carrés)	
Montant du loyer par saison:	24m² x 60=1440
Droit d'entrée par saison :	200
Terrasse : 30m²x 6	180
TOTAL :	1820 euros

- Le preneur s'engage à payer à la Commune de Saint Pierre Quiberon, avant la fin de l'année civile, le montant des consommations d'eau et d'électricité calculées à partir des compteurs divisionnaires et des prix en euros ci-dessous :

Eau chaude/m3	6,02
Assainissement et eau/m3	2,23
Electricité/unité	0,11

- A défaut de paiement du loyer et de ses accessoires aux échéances prévues comme en cas d'infraction ou d'inexécution de l'une des conditions de la présente convention et quinze jours après un simple commandement de payer ou d'exécuter la condition restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Si le preneur refusait de vider les lieux, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur simple ordonnance de référé.

Dans le cas où le matériel du preneur resterait dans le local entre deux saisons, le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des dégradations dudit matériel, la Commune ne versera aucune indemnité de réparation au preneur.

Article 5 : REVISION DU LOYER

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de demander à la fin de chaque année, ou tout au moins chaque mois que la législation sur les loyers le lui permettra, la révision du loyer et des charges ci-dessus fixés.

La révision du prix des loyers sera régularisée, à défaut d'accord amiable, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le propriétaire : Mairie de Saint-Pierre Quiberon – 70 rue du Docteur le Gall, 56510 Saint-Pierre Quiberon,
- le Preneur : Kerinoret, 56400 Pluneret

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Pierre Quiberon le

Le Propriétaire,
La Commune

Le Preneur,



REÇU LE

20 JUL. 2010

SOUS-PRÉFET DE
L'ORIENT